

Le ministre réforme aussi la procédure de révision de la décision d'un juge de paix par un juge; cela est excellent, mais c'est ce qui s'est fait jusqu'ici. Quand on est mécontent de la décision prise par un juge à propos du cautionnement, on peut s'adresser à un juge de comté. Par ailleurs, il est un changement dont je me réjouis, c'est celui qui a trait aux détentions prolongées. Le ministre a déclaré qu'on détient les gens 90 jours ou plus pour les délits criminels et 30 jours ou plus pour les délits mineurs. La personne responsable du prévenu doit présenter au nom de celui-ci une demande de cautionnement.

Le projet de loi renferme aussi d'autres changements qui auront des répercussions. Le plus important vise le cautionnement qui vaudra pour toute la durée du procès. Quiconque a exercé le droit criminel sait quelles difficultés se sont posées sous ce rapport dans le passé lorsqu'il fallait renouveler le cautionnement. A un moment donné, chaque fois que le prévenu comparaisait, et assurément lorsqu'il comparaisait après l'audience préliminaire et la mise en accusation, il fallait renouveler le cautionnement. Voici une amélioration marquée.

Je dois aussi donner au ministre de la Justice (M. Turner) tout le mérite qui lui revient pour sa déclaration nette et catégorique selon laquelle le temps passé en prison sera réduit de la sentence. En pratique, nombre de juges ont suivi cette procédure, mais aucun juge n'était obligé d'en tenir compte. En fait, bien des gens ont passé beaucoup de temps en prison avant leur procès mais on en n'a pas tenu compte lors du jugement.

Je félicite également le ministre des dispositions prévoyant la mise en liberté du prévenu avant la sentence ou l'octroi d'un sursis. Beaucoup d'entre nous savent qu'avant qu'une personne soit condamnée, il lui faut du temps pour mettre ordre à ses affaires dans son travail et chez elle. La détention imposait de grandes difficultés. Nombre de juges et de magistrats ont accordé cette mise en liberté au prévenu avant le jugement, mais ils ne se sentaient pas à l'aise pour le faire car ils savaient qu'ils n'en avaient pas le pouvoir aux termes de la loi.

Voilà quelques-unes des dispositions principales de ce projet de loi mais la plus importante—et j'aimerais que le ministre écoute attentivement mes observations sur ce point—concerne l'application du bill de réforme à la loi sur les jeunes délinquants, dont nous sommes actuellement saisis. Elle introduit un grand changement pour les jeunes. Autrefois, quand un adolescent avait commis un délit, il était inculpé de délinquance. Ordinairement, il était accusé d'avoir enfreint une loi fédérale, provinciale ou municipale. Maintenant, aux termes de la loi sur les jeunes délinquants, il faut qu'un adolescent soit inculpé d'une infraction au Code criminel. Si un adolescent était accusé d'un délit, les dispositions de la loi sur le cautionnement s'appliqueraient-elles? Supposons qu'un agent de police arrête un jeune garçon de 12 ans qui a commis un acte criminel, en volant par exemple \$50. L'agent lui remettra-t-il une citation à comparaître? L'agent le mettra-t-il en état d'arrestation et celui qui est de garde à la prison lui fera-t-il signer une promesse de comparaître?

Comment agira-t-on à l'égard des jeunes quant au cautionnement? J'espère que le ministre étudiera la question.

A ce propos, puis-je signaler qu'une de mes principales objections à la loi sur les jeunes délinquants a trait au problème de l'âge. J'ai tenté de signaler qu'il devrait y avoir une distinction d'âge entre les jeunes de 10 à 14 ans, contre lesquels on ne devrait porter aucune accusation au criminel, et ceux de 14 à 17 ans qui pourraient être accusés d'un acte criminel grave. Cette façon d'agir serait conforme au droit anglais. Je constate que le ministre, qui est ordinairement 25 ans en retard sur le droit anglais, cherche à se tenir à la page.

L'hon. M. Turner: Ce n'est pas mon projet de loi.

M. Gilbert: J'espère que le ministre se penchera sur ce problème. Quelle est la procédure relative à l'arrestation de jeunes gens par les agents de la paix? Leur remet-on une citation à comparaître ou doivent-ils signer une promesse de comparaître? Sont-ils liés par un engagement ou comparaissent-ils devant un juge de paix qui détermine le cautionnement? Ce sont quelques-unes des questions auxquelles j'attends une réponse du ministre. J'espère que lors de l'étude en comité, il fera venir M. Friedland, qui a écrit un livre sur la détention préventive ainsi que d'autres spécialistes en la matière, afin que nous ayons une idée globale de l'application de ces nouvelles dispositions. Nous tenons à une application uniforme. Si le ministre reconnaît que le bill est complexe—je dis que c'est un monstre de complexité—nous avons certainement besoin de témoins compétents pour nous guider et nous conseiller sur son application. J'espère que nous en ferons une étude approfondie. J'espère que le ministre viendra au comité régler certains de nos problèmes.

• (2.50 p.m.)

[Français]

M. Gérard Laprise (Abitibi): Monsieur l'Orateur, je voudrais faire quelques observations à ce stade de l'étude du bill C-218 intitulé «Loi modifiant les dispositions du Code criminel relatives à la mise en liberté des prévenus avant le procès ou pendant l'appel.»

Monsieur l'Orateur, je crois que ce bill a été présenté en raison de certaines nécessités et de certaines pressions émanant non seulement du public, mais aussi des juristes qui doivent œuvrer quotidiennement avec des personnes qui ont des démêlés avec la justice.

Nous voulons, encore une fois, par ce projet de loi, amender notre Code criminel. Si certaines personnes éprouvent des difficultés à respecter les lois, il faut reconnaître également que certaines lois ne respectent pas l'individu et que certains fonctionnaires ont des responsabilités dans leur application.

J'ai reçu ce matin, une lettre d'un de mes électeurs qui a des difficultés quant à l'assurance-chômage. Cet individu a perdu son emploi, il y a à peu près trois mois et, depuis lors, il réclame des prestations d'assurance-chômage auxquelles il a droit ou, du moins, auxquelles il croit avoir droit. On fait des enquêtes. Dernièrement encore, on lui a dit que son cas était déferé pour étude